Pour messire Vincent Charnacé, Recteur Curé de la paroice de la Boussac, au diocese de Dol en Bretaigne, demandeur.

Contre les Iesuites du college de Rennes, se disants prieurs du prieuré de Bregain, sis en icelle paroice de la Boussac, defendeurs.

CESTE CAVSE regarde le Clergé de ce Royaume, plus que le particulier, qui est contraint de la deffendre. L'assemblee generalle du Clergé tenuë à Paris en l'an 1625. l'a ainsi jugé, & a estimé ceste affaire estre de si grande consequence, comme de verité elle est, pour la discipline Ecclesiastique, direction & gouuernement spirituel en ce Royaume, qu'elle a ordonné aux *Agents generaux du Clergé*, de se joindre & prendre la cause du demandeur, affin d'informer le Roy, de sa plainte, & y pouruecoir au desir des saincts decrets & constitutions canoniques, & des ordonnances de sa Majesté, à la conseruation de l'auctorité des Eues-

ques & Pasteurs de ce Royaume.

Pourquoy les Agents generaux du Clergé en qualité de joincts & prenants la cause du demandeur, ont auec le demandeur presenté *requeste au Roy*, signee par messires Bertrand de Chaus Archeuesque de *Tours*, Gabriel Euesque *d'Orleans*, de Thoiras Euesque de *Nismes*, Edme de Faulquier Precenteur & Comte de *Lyon*, & de Reuol, Prieur de *Dol*, & de Breteuille, & Charnacé : par laquelle il est remonstré à sa Majesté, & prouué par pieces authentiques, que les *Iesuites* du college de Rennes, pourueus depuis quelques annees du prieuré de Bregain, de l'ordre de sainct Benoist, fondé en la paroice de la Boussac, sous pretexte qu'il y auoit long-temps que les Recteurs Curez d'icelle paroice n'auoient actuellement residé, auoient pris esperance de pouuoir se dire Recteurs Curez primitifs d'icelle, encores que leurs precedents Prieurs n'y eussent jamais pensé.

Et pour y paruenir & s'attribuer les droits & hõneurs de ceste paroice, auoient en l'an 1620. faict assigner iceluy Charnacé au siege Presidial de Rẽnes, pour les veoir declarer Recteurs Curez primitifs d'icelle paroice, & veoir dire qu'à eux en ceste qualité les

offrãdes, nouales, droictures leur deuoient appartenir, auec plusieurs autres droits curiaux enoncez par leur exploit: surquoy seroit interuenu sentence audit siege, par laquelle les Iesuites auroient esté maintenus en la qualité de Recteurs Curez primitifs de la Boussac, & comme tels a faire l'office aux festes solemnelles, & deboutez des nouales offrandes & droictures : de laquelle sentence y ayant eu appel respectiuement interiecté au Parlemẽt de Rennes le 5. Iuillet 1622. *par Arrest* la sentence auroit esté infirmee, en ce que la qualité de Recteurs Curez primitifs, auoit esté adiugee par icelle aux *Iesuites*.

Depuis lequel Arrest, & par vne manifeste contrauention à iceluy, les Iesuites n'auoient laissé d'enuoyer aux 4. festes solemnelles, quelqu'vn de leurs Peres pour faire les fonctions du Curé en ceste Eglise, confesser, communier, faire les autres fonctions Curiales, *sans approbation ny mission du sieur Euesque* diocesain ny consentement du Curé ; auoient dit les premieres & 2. Vespres, Matines, & grande Messe, & empesché le Recteur Curé de faire aucune fonction Curiale en ces jours ; et mesmes auoient *presché* en icelle Eglise, que puis

qu'ils estoient fondez par Arrest de faire l'office aux 4. festes solemnelles, *il ne leur estoit point de besoing d'auoir recours à l'Euesque Diocesain, ny au Recteur Curé* d'icelle paroice, pour confesser, cōmunier, & faire toutes les autres fonctions de Curé: contre quoy le Recteur Curé ayant insisté auec toute modestie & humilité, les *Iesuites* continuant de vouloir abuser de la faueur qu'ils ont en ce Parlement, plusieurs du corps d'iceluy s'estant mis de leur congregation, l'auoient faict assigner en contrauention d'Arrest en la Cour, & tellement poursuiui que le 20. de May 1623. ils auoient obtenu Arrest, contraire au precedent, en ce qu'il leur permet de faire l'office, & celebrer la grande Messe en icelle Eglise aux 4. festes solemnelles, auec deffences au Curé de les y troubler, & mesmes faict condamner le Curé aux despens: et depuis obtenu autre Arrest le 9. de Iuin ensuiuant, aussi sans ouïr ny appeller iceluy Curé.

Ce que le Curé voyant pour euiter tout scandal, au jour de Noel ensuiuant, il fut contraint de s'absenter de son Eglise, laissant son Vicaire, lequel ayant faict mettre & deposer dans la nef d'icelle le corps d'vne defuncte, qu' on auoit apporté le mesme

jour pour estre inhumé, *les Iesuites* le menacerent disants que ce n'estoit à luy de faire aucune fonction ce jour là, sans leur permission.

Et le Vicaire d'iceluy Curé, estant sur le poinct de mettre ce cadauer en terre, se voulant preparer pour ce faire, l'vn des *Iesuites* prit la chappe & feit l'enterrement.

De plus, que le jour de Pasques 1624. le Recteur Curé, s'estant presenté en son Eglise pour confesser ses paroiciens, & leur administrer la communion, chanter la premiere Messe, & faire les autres fonctions de sa Cure, l'vn des *Iesuites* nommé *Falaiseau*, le voulut empescher disant que ce n'estoit àluy de chanter aucune grandeMesse, ce jour là.

Apres, le Curé se preparant pour donner l'absolution solemnelle à ses paroiciens, le mesme *Iesuite* luy dit hautement qu'il luy defendoit de la donner, confesser ny communier, & qu'il ne deuoit estre là.

Surquoy le Curé ayant dit que c'estoit à luy, et que les *Iesuites* ne pouuoient donner l'absolution ny faire autre fonction de Curé, sans la mission du sieur Euesque de Dol, & prié le Iuge du lieu qui estoit present de vouloir dresser *proces verbal* de ce

qui se passoit, le Iuge l'ayant dressé selon la verité mais non selon la volonté des Iesuites, les *Iesuites* en firent dresser vn autre par vn Commissaire du Parlement de Rennes, par eux choisi, & sur iceluy procés verbal, decreter adjournement personnel, contre le Curé au Parlement de Rennes, sans vouloir considerer le procés verbal du Iuge du lieu, ne permettre au Curé d'informer de sa part: et par le mesme Arrest du 18. May 1624. contre la disposition expresse du precedent Arrest, contradictoirement donné auec eux le 5. de Iuillet 1622. se sont faict maintenir en la possession de celebrer la grande Messe, faire l'office diuin, & toutes fonctions Curiales aux 4. festes solemnelles de chacune annee: contrarieté manifeste, en ce que par cét Arrest sont adiugees l'auctorité, & les fonctions de Curé à ceux auxquels par le precedent Arrest, defences sont faictes de prendre qualité de Curé.

Arrest d'ailleurs, donné contre tout droit & ordre de justice, ainsi qu'il appert en ce que par iceluy, il est iugé de l'administration des saincts Sacrements, & interpreté ce qui est de faire & appartient à l'office Diuin; comme aussi en ce que par iceluy

il eſt adiugé aux *Ieſuites*, ſans miſſion ny permiſſion du ſieur Eueſque Diocesain, & contre le gré du Curé, pouuoir d'administrer vne partie des Sacrements & non l'autre (comme par quelque raiſon de difference, bien qu'il n'y en aye point en ce regard) & faire tous autres actes Curiaux, bien qu'ils en ſoient du tout incapables, tant pour ce qu'ils repreſentent le Prieur de Bregain de l'ordre de ſainct Benoiſt, dont les Religieux n'adminiſtrent point les Sacrements au peuple, qu'à raiſon de l'inſtitut de leur Societé, & qu'ils *ne recognoiſſent l'auctorité Epiſcopale*, quoy que ce ſoit ne comparoiſſent point aux Sinodes Epiſcopaux, comme il eſt neceſſaire ſuiuant les ſaincts Canons & Conciles, pour y rendre raiſon de la charge Curiale, & gouuernement des ames, ainſi que font les Recteurs Curez.

D'ailleurs, que le meſme Parlement de Rennes auoit donné Arreſt le premier iour de Iuillet 1623. par lequel il auoit caſſé & rejecté comme abuſifs, *les* ſtatuts faicts par le ſieur Eueſque de Dol, pour terminer vn differẽd meu entre le Recteur Curé & quelques Preſtres habituez en ſa Cure, à la ſuſcitation des *Ieſuites*, pour raiſon de la police du

ſeruice Diuin, oſter pluſieurs abus & de certaines cueillettes d'aumoſnes que les habitans du lieu ont accouſtumé de faire, pour vne meſſe du matin, chacun Dimanche, & condãné iceluy Curé és deſpẽs, pour auoir ſouſtenu les ſtatuts de ſon Eueſque.

Et ſur ce, ont les Agents du Clergé interuenants & joincts auec iceluy Charnacé Curé de la Bouſſac, conclud par leur Requeſte, à ce qu'il pleuſt au Roy caſſer reuocquer & annuller leſdits Arreſts donnez le 20. de May, & 9. de Iuin 1623. le 24. d'Auril, & le 18. de May 1624. & tout ce qui s'en eſtoit enſuiuy, comme entrepriſe faicte ſur les droicts & fonctions des Eueſques, Paſteurs & Curez de ce Royaume, & ſans y auoir eſgard, faire main leuee à iceluy Recteur Curé des ſaiſies faictes de ſon temporel à la requeſte des Ieſuites, & ordonner que les ſtatuts & reglements faicts par le ſieur Eueſque de Dol, comme concernants ſeulemẽt le ſpirituel, ſeroient gardez & obſeruez en l'Egliſe parochiale de la Bouſſac, faiſant deffences au Parlement de Rennes, & tous autres Iuges de plus entreprendre ſous quelque pretexte que ce ſoit, de cognoiſtre du droict & fonction des Paſteurs, ſeruices des Egliſes &

autres choſes ſpirituelles : Et pour ce qui concernoit le faict particulier d'iceluy Curé, contre les *Ieſuites*, & autres differends cõtre qui que ce fut, & qu'il pourroit auoir cy apres, en la Cour de Parlement de Rennes, vray ſemblablemẽt animee cõtre luy, qu'il pleuſt à ſa Majeſté de les euoquer, & iceux renuoyer au grand Conſeil. Sur laquelle Requeſte preſentee par les Agents du Clergé, & le Recteur Curé, *Arreſt a eſté donné au Conſeil Priué du Roy, le 2. Septembre* 1625. par lequel le Roy en ſon Conſeil a ordonné, que dans 3. mois le Procureur General de la Cour de Rennes enuoyeroit au Conſeil les motifs des Arreſts des 1. Iuillet 1623. & 18. de May 1624. pour iceux veus eſtre ordonné ce que de raiſon, & iuſques à ce ſurceoiroit l'executiõ de ces Arreſts, & pendant ce temps, permis à Charnacé Recteur Curé, de faire aſſigner au Conſeil le Procureur & Recteur des Ieſuites de Rennes, & autres qu'il appartiendroit aux fins de ſa Requeſte, pour parties ouyes, leur eſtre pourueu ainſi que de raiſon : Et cependant main leuee par prouiſion à Charnacé de la ſaiſie faicte des fruicts & reuenus de ſa Cure, ſaiſis en vertu deſdicts Arreſts à la requeſte des Ieſuites.

Cet Arreſt a eſté ſignifié, ainſi qu'il eſt ordonné par iceluy : Mais les motifs des Arreſts dont il s'agit, n'ont point eſté enuoyez par ledict ſieur Procureur General: Ains le 19. de Iuillet de l'an preſent 1626. 9. mois apres cét Arreſt donné, qui ne porte delay que de 3. mois, il a eſté ſignifié vn acte portant qu'il a eſté apporté au Greffe du Conſeil, *vn ſac dans lequel ſont les motifs du Parlement de Rennes, faict à la Requeſte des Ieſuites dudict Rennes, contre Vincent Charnacé, ſe diſant Recteur de la paroice de la Bouſſac* : ce ſont les propres termes, qui demonſtre bien que ces motifs viennent des Ieſuites, quoy qu'ils ne le veillent manifeſter.

Depuis cét Arreſt, donné il y a plus d'vn an, il n'a eſté poſſible à Charnacé de iouïr de la mainleuee des fruicts & reuenus de ſa Cure à luy ordonnez par iceluy Arreſt; *les Ieſuites* autheurs de ce proces, l'en ayant empeſché directement & indirectement; voire meſme y ayant eu violences & rebellions faictes contre l'Huiſſier, voulant executer l'Arreſt pour ceſte mainleuee, ainſi qu'il appert *par le proces Verbal* qui en a eſté fait le 15. Feburier 1626. par l'Huiſſier nommé Bonnabets Frangeul.

Et pendant qu'ils ont ainsi occupé le demandeur sur le lieu, luy empeschant la jouïssance des fruicts & reuenus de sa Cure, & destournàts le sieur Procureur General de Rennes, d'enuoyer les motifs de ces arrests, ils l'ont poursuiui par forclusions au Conseil, tant en leur nom, qu'au nom de quelques Prestres habituez en sa Cure, qu'ils ont cõtre luy suscitez, authorisez & fauorisez à dessein de profiter de telles diuisions; Et ont faict tout leur possible pour par forclusions, le faire debouter de la cassation par luy demandee; cõme aussi l'ont poursuiui au Parlement de Rennes, & au Presidial en execution de ces Arrests, par attentat manifeste contre l'Arrest du Conseil, qui porte nommément que l'execution en surçeoira. Les actes de ces poursuites sont representez par le demandeur.

Le demandeur estant arriué à Paris, comme ils vouloient faire juger ceste affaire par forclusions, pour les en empescher il a esté contraint de produire à la haste, sans auoir le tẽps de ramasser & ses meilleures pieces & ses meilleures raisons, & aussi-tost ils ont obtenu Arrest, sçauoir est le 3. d'Auril de l'an present 1626. par lequel au contraire de ce qui a esté jugé par le precedent Arrest du

Conſeil, la cauſe a eſté diuiſee & diſiointe, ſans ouyr le ſuppliant, ſans qu'il ait eſté preſenté aucune Requeſte à ceſte fin, & meſmes à l'eſgard des Preſtres jugée au principal, bien que l'euocation n'en fut demãdee par l'vne ny par l'autre des parties: Cet Arreſt portant à l'eſgard des Ieſuites que dans 2. mois le Procureur General du Parlement de Rennes ſatisferoit à l'Arreſt du Conſeil, en date du 2. de Septẽbre dernier, & enuoyeroit les motifs des Arreſts du Parlement de Rennes, la main leuee tenant, deſpens reſeruez: et pour ce qui concerne leſdicts Preſtres, appellants comme d'abus des ſtatuts & reglement de leur Eueſque, confirmant ce qui a eſté jugé à Rennes contre le ſuppliant, contre les ſaincts Decrets & Canons, en deboutant le ſuppliant des fins & concluſions de ſa Requeſte, & le condamnant aux deſpens liquidez à 100. liures. Tellement que ce qui eſt iugé par cet Arreſt, eſt directement contraire à ce qui a eſté jugé par l'Arreſt premier du Conſeil, eſtant ordonné par iceluy que les motifs des Arreſts ſeroient apportez, tant pour leſdicts Preſtres que pour les Ieſuites: Auſſi la cauſe eſt-elle connexe, l'execution des Arreſts ayant eſté

mise en surceance, tant pour les Prestres que pour les Iesuites; et ladicte cassation demandee, aussi bien pour les vns que pour les autres, y ayant mesme raison à l'esgard des vns qu'à l'esgard des autres: et encores plus forte pour les Prestres, parce qu'il s'agit de reglement faict pour la celebration du seruice Diuin par l'Euesque du Diocese, leu & approuué par les Illustrissimes & Reuerendissimes Cardinaux, Archeuesques, Euesques, & autres deputez de l'assemblee generalle du Clergé de France, tenuë à Paris en l'annee 1625. desquels l'approbation seroit & demeureroit declaree abusiue, si ledit Arrest subsistoit: parce aussi que par l'vn des Arrests, dont la cassation est demandee, tant par les Agents du Clergé de ce Royaume, que par le demandeur, ce Reglement est cassé & declaré abusif, quoy que la cognoissance n'en appartienne au Parlement de Rennes, estant question de la celebration du seruice Diuin, & de matiere pure spirituelle.

Le Reuerendissime Euesque & Comte de Dol, messire Antoine Reuol qui a fait ce reglement en l'annee 1623. pour ceste Eglise parochiale de la Boussac, qui est de son Diocese, est interuenant en ce proces, & re-

quiert auec les Agents generaux & Charnacé, la cassation des Arrests qui ont improuué & declaré abusif, ce reglement par luy faict, sans qu'il ait esté ouy ny appellé, ou du moins en cas que le Conseil fit difficulté de iuger ce que dessus, que les parties & leurs differends, circonstances & dependances soient renuoyees au Grand Conseil, les statuts & reglements par luy faicts, tenans iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné par Iuge competent.

PARCE QVE DESSVS il se veoit comme les *Iesuites* veulent faire les fonctions des Curez, sans recognoistre les Euesques: cõme ils se sont seruis d'vn Appel cõme d'abus des statuts & reglemẽts faits par le sieur Euesque de Dol, interiecté au Parlement de Rennes: Comme ils soustiennent vn Arrest qui a declaré abusif, ce que le Clergé de France a approuué à son assemblee derniere: Comme ils ont diuisé & faict reuolter les Prestres habituez en vne Cure contre le Curé: Comme en vn iour de Pasques, l'vn d'entr'eux a voulu empescher le Curé d'administrer les saincts Sacrements à ses Paroiciens, & son Vicaire d'enterrer vn corps: Cõme ils veulent s'attribuer l'auctorité de Curé, bien que par

Arrest il leur soit faict deffences d'en prendre la qualité, comme s'ils pouuoient auoir l'auctorité sans la qualité : Comme abusants de la faueur qu'ils ont au Parlemẽt de Rennes, plusieurs du corps de ce Parlement estãts de leur congregation, & Iesuites *ex voto*, comme ils disent, ils y ont faict donner Arrests contraires à vn precedent contradictoiremẽt donné auec eux : Comme ils se sont pourueus en matiere pure spirituelle, ainsi qu'est l'administration des Sacrements, pardeuant Iuges seculiers, & ont obtenu les Arrests, desquels les Agents du Clergé ioints en cause, & Charnacé Curé demandent la cassation : Comme il y a 6. à 7. ans, qu'ils empeschent vn Curé de deseruir sa Cure, & le traduisent en diuerses iustices & iurisdictions, l'empeschent mesmes de iouyr des fruicts & reuenus de sa Cure, quoy qu'ils luy ayẽt esté adiugez par Arrest du Conseil ; Et au preiudice d'iceluy Arrest, les detiennent & font detenir tant par saisies qu'ils ont faict faire à tort & sans raison, que par violences d'vn nommé Bunel, & autres ses complices, leurs hommes; et qu'ils consomment en frais ledict Charnacé Recteur Curé.

Voila vne preuue certaine de l'accom-

pliſſement de l'vne des parties de la concluſion faicte en Sorbõne en 1554. ſur la receptiõ de la Societé des *Ieſuites*, portãt entr'autres reſolutions que ceſte nouuelle Societé, qui s'attribue particulieremẽt le nom de Ieſus, & tãt & ſi diuers indults & libertez, *principalement en ce qui cõcerne l'administration des Sacrements de la Penitence & de l'Euchariſtie, & ce ſans aucun eſgard & difference des lieux & des perſonnes*, particulierement en la fonction de preſcher, lire & enſeigner, *au preiudice de l'ordinaire & de l'ordre Hierarchique*; auſſi au preiudice des autres Religions, voire meſme des Princes & Seigneurs temporels, contre les Priuileges des Vniuerſitez; en fin à la grande oppreſſion & foule du Peuple, *oſte & ſouſtrait l'obeiſſance & subiection deuë aux Ordinaires*, priue iniuſtement les Seigneurs tant temporels qu'Eccleſiaſtiques de leurs droicts, apporte du trouble en l'vne & en l'autre police, pluſieurs diſſenſions, pluſieurs proces, debats & contentions, ſemble perilleuſe au faict de la Foy, perturbatrice de la paix de l'Egliſe, & tendre à renuerſer la Religion Monaſtique, & plus propre à deſtruire qu'à edifier. *Hæc noua Societas inſolitam nominis Ieſu appellationem peculiariter ſibi vendicans, tam mul-*

tis tamque varijs priuilegijs indultis & libertatibus donata, præsertim in administratione Sacramenti Pœnitentiæ & Eucharistiæ, *idque sine discrimine locorum aut personarum, in officio etiam prædicandi, legendi & docendi* in præiudicium Ordinariorum & Hierarchici Ordinis, *in præiudicium quoque aliarum Religionum, imo etiam Principum & Dominorum temporalium, contra priuilegia Vniuersitatum, denique in magnum Populi grauamen*, debitam Ordinarijs obedientiam & subiectionem subtrahit, *Dominos tam Temporales quam* Ecclesiasticos suis iuribus *iniuste* priuat, *perturbationem* in vtraque politia, *multas lites, dissidia, contentiones, æmulationes, variaque schismata inducit. Itaque his omnibus atque alijs diligenter examinatis & perpensis, hæc* societas *videtur in negotio fidei* periculosa, *pacis Ecclesiæ* perturbatiua, *monasticæ Religionis* euersiua, *& magis* in destructionem *quam in ædificationem.*

Si ces entreprises faictes par les *Iesuites* sont tolerables, les Iesuites en estants conuaincus par les pieces produictes & employees en ceste instance, par le demandeur, par les Agents du Clergé de ce Royaume, & par monsieur l'Euesque de Dol, ioincts en cause auec le demandeur, vn cha-

cun le peut iuger, encore mieux le Conseil de sa Majesté, pardeuant lequel ceste cause est pendante.

Voire mesme le Conseil l'a desia preiugé *tant par son Arrest du 2. de Septembre* 1625. ayant ordonné que le Procureur general du Parlement de Rennes enuoyeroit au Conseil, les motifs des Arrests desquels le Clergé de France & monsieur l'Euesque de Dol, & le demandeur requierent la cassation; et faict mainleuee au demandeur des fruicts & reuenus de sa Cure, que les Iesuites auoient faict saisir en vertu desdits Arrests: Que par *l'Arrest du 4. d'Auril, dernier*, estant dict que les nommez *Busnel*, de la Fosse, le Loup, le Fournel, & autres denommez au proces Verbal rapporté par le demandeur, (qui sont de ceux desquels *les Iesuites* se seruent en ceste affaire, pour empescher que le demandeur ne deserue sa Cure, & ne iouisse des fruicts & reuenus d'icelle, suiuant l'Arrest du Conseil cydeuant enoncé) seront assignez à comparoir en personne pardeuant le Seneschal de Fougeres, ou son Lieutenant, pour estre ouïs & interrogez sur le contenu en iceluy proces Verbal, & sera plus amplement informé; pour ce faict & rapporté estre or-

donné ce que de raison, & que le Procureur general du Parlement de Rennes satisfera a l'Arrest du Conseil du 2. de Septembre, & enuoyera les motifs desdicts Arrests dans 8. & à faute de ce faire sera faict droict sur lesdites Requestes.

Et se peut dire que le Conseil l'a ainsi jugé, parce qu'il a veu comme la verité est que tous ces Arrests obtenus par les *Iesuites* au parlement de Rennes, le 20. de May le 9. de Iuin 1623. le 26. d'Auril, & le 11. de May 1624. ont esté donnez sans cognoissance de cause, sans ouïr la partie, sur simples Requestes presentees par les *Iesuites*, & sur matiere pure spirituelle contre les Ordonnances du Roy, particulierement celles de 1610. & 1625. & directement contre vn precedent Arrest contradictoire, donné par le mesme Parlement. *Latam sententiam dicitis, quam ideò vires non habere contenditis, quod contra res priùs iudicatas, a quibus prouocatum non est, lata sit. Cuius rei probationem si promptam habetis, etiam citra prouocationis adminiculum, quod ita pronunciatum est, sententiæ auctoritatem non obtinebit*, dict la loy 1. C. *Quando prouocare non est necesse. Omnes iudices, etiam maximos Magistratus nostros veritatem & legum & iustitiæ se-*

qui vestigia sancimus, dict la loy 13. C. *de sententiis & interlocutionibus.*

Que ces derniers Arrests ne soient contraires au premier, il ne se peut denier : veu que le premier oste aux Iesuites la qualité de Curé primitifs ; & les derniers leur en attribuë les principales fonctions, qui est d'administrer les saincts Sacrements, de confesser & communier & faire le seruice diuin, les quatre festes solemnelles de l'annee. Ce qui est dict sans approuuer aucun desdicts Arrests, ny ladicte sentence de Rennes, pour estre donnez par Iuges n'ayants pouuoir de iuger de telles causes.

Que si l'on dict que par ce premier Arrest, la sentence dõnee au Presidial de Rennes n'a esté infirmee, que pour la qualité de Curé, & non point pour le seruice diuin à faire és quatre festes solemnelles ; l'on respond que par cet Arrest il n'est point reserué aux Iesuites de faire le seruice diuin, encore moins de confesser & communier, & que la qualité de Curé primitif, leur estant ostee par cet Arrest en infirmant ladicte sentence, ces fonctions de Curé primitif à eux attribuee par icelle sentence, leur ont aussi esté ostees par vne consequence tres-certaine, n'y ayant pas d'apparence

d'oster la qualité de Curé primitif, & d'en laisser les fonctions à mesme personne; parce que la qualité de Curé est inseparable d'auec l'office, & l'office d'auec la qualité. Ayant esté iugé que la qualité de Curé primitif ne leur appartenoit, & eux ne pretendant de faire le seruice diuin, confesser & communier, qu'en vertu de ceste qualité de Curé primitif, il est vray de dire par vne consequence tres-certaine & en bien raciocinant, qu'il a esté iugé par mesme moyen qu'ils n'auoient droict de faire le seruice diuin. Et si le Parlement de Rennes lors qu'il a donné ce premier Arrest l'auoit autrement entendu, il auroit esté dict & declaré par le mesme Arrest: Ce qui n'est point. Et n'y a pas d'apparence de dire qu'il n'estoit besoin de le declarer : Car il en estoit bien besoin ou iamais non ; puis que l'on infirmoit la sentence pour la qualité en vertu de laquelle les fonctions leur estoient attribuees, par la mesme sentence suiuant leur demande.

Pour monstrer que les Iesuites n'ont pretendu de *faire* le seruice diuin, qu'en vertu de la qualité de Curé primitif, il ne faut que veoir leur premiere demande; et le proces verbal du Compulsoire faict à leur reques-

te à S. Florent, en ce qu'en vne des pieces par eux compulsees, il est trouué escrit de main recente & d'ancre toute autre que celle du corps, ce mot *Vicarius*, au lieu d'autres mots rayez & biffez de frais (lesquels mots & plusieurs autres alterations donnerent subiect au suppliant de s'inscrire en faux deuant les premiers Iuges) voulants induire par ce mot *Vicarius* que le demandeur n'est que leur Vicaire, & qu'ils sont Curez primitifs, combien qu'en toutes les pieces representees à sainct Florent il ne soit faict mention du Bregain, sinon en vne où il est seulement dict, *In prioratu de Bregain habebamus olim duos Monachos*. Ce qui ne leur peut pas attribuer la qualité de Curé primitif, ny les fonctions qui viennent en consequence d'icelle, comme sont celles qu'ils pretendent, ainsi qu'il a esté iugé par ce premier Arrest.

S'ils eussent esté en possession de faire ces fonctions, par ce premier Arrest du Parlement de Rennes, (où il y a plusieurs de leur congregation & de leur societé *ex voto*,) la qualité de Curé primitif ne leur auroit esté ostee. Tellement qu'il n'y a pas d'apparence de dire que par ces derniers Arrests le Parlement ait iugé de la possession : Aussi

ce discours n'est-il inuenté que pour couurir l'entreprise de Iurisdiction faicte par ces Arrests contre l'Eglise, la matiere estant pure spirituelle, s'agissant de l'administration des saincts Sacrements, ainsi que le Clergé de France soustient auec le demandeur & de plus auec Monsieur l'Euesque de Dole, au diocese duquel est ceste Cure, & duquel le Reglement a esté cassé & annullé par ces derniers Arrests: pourquoy il a presenté Requeste, affin d'estre receu à interuenir en ceste instance, ainsi que les Agents du Clergé; et comme eux a conclud à la cassation de ces Arrests.

IL Y A PLVS, qui monstre qu'à bonne & iuste cause la cassation & reuocation de ces Arrests est demandee, c'est que le Roy des son aduenement à la Couronne, par Edict de 1610. a faict defences à tous ces officiers & nommement *aux Cours de Parlement*, de cognoistre *sous pretexte de possessoire*, ou pour quelque autre occasion que ce soit, *des causes qui concernent les Sacrements, & autres causes spirituelles & purement Ecclesiastiques.* Ce sont les propres termes de l'article 4. d'icelle Ordonnance.

Ce que sa Majesté a encore confirmé & reiteré par autre Edict de Decembre de l'an

1625. portant ces termes; *Et au cas que quelques vnes de nos Cours contreuiennent ausdites lettres, les parties se pouruoiront en nostre Conseil, auquel leur sera pourueu ainsi que de raison.*

Et le Conseil peu auparauant l'auoit ainsi iugé par Arrest celebre, en date du 18. de Nou. portant deffences au Parlement de Rennes de cognoistre des differents qui concernent la visite des Archidiacres, & les Curez renuoyez pardeuant le Iuge d'Eglise.

Contre lesquels Edicts & Arrest il n'y a pas d'apparence, sauf correction du Conseil, d'alleguer des Arrests, de mettre en auant vne lettre escrite par le Pape Leon X. au Parlement de Thoulouse, rapportee par Benedicti sur le chapitre Raynutius. Les Edicts du Roy ne peuuent pas estre abrogez par de tels Arrests ny par telles lettres.

Il ne se peut denier que ce ne soit iuger des causes spirituelles & concernants les Sacrements, que d'ordonner que *les Iesuites celebreront la grande Messe, feront l'office diuin &* toutes fonctions rectoriales *en l'Eglise de la Boussac, aux quatre festes solemnelles de chacun an, fors & excepté ce qui depend des* Mariages, Baptesmes, extreme

Onction *& Enterremēts*. Ce ſont les termes de l'Arreſt du 18. de May 1624. Vſer de ces termes, n'eſt ce point diuiſer & partager l'adminiſtration des Sacrements entre les Ieſuites & le Curé, adiuger l'adminiſtration des vns aux Ieſuites, l'adminiſtration des autres au Curé.

De meſme que d'ordonner que *le Curé de la Bouſſac repreſentera* aux Ieſuites le liure Antiphonaire, *pour la celebration du ſeruice diuin aux quatre feſtes ſolemnelles de chacun an.* Ce ſont les termes de l'Arreſt du 9. de Iuin. 1623.

De meſme que de *condamner le Recteur Curé de la Bouſſac a aumoſner à la fabrice de l'Egliſe de la Bouſſac, la ſomme de 20. liures & aux pauures enfermez de Rennes* 15. *liures* pour *de pretenduës irreuerences faictes le jour de Paſques aux Ieſuites*; ce sōt les termes de l'Arreſt du 18. de May 1624. comme ſi c'eſtoit irreuerēce à vn Curé que de faire les fonctions Curiales en ſon Egliſe, donner l'abſolution le iour de Paſques à ſes paroiciens, les confeſſer & communier, & dire à des Eſtrangers qui entreprenoient de ce faire, qu'ils n'en auoient droit ny pouuoir ny miſſion ny approbation de l'Eueſque diocesain. Quand il y auroit eu quelque irreuerence

(que non de la part du Curé) la cognoiſſance n'en appartiendroit qu'à l'Eueſque dioceſain.

Par ce que deſſus non ſeulement ſe veoit bien cottee l'entrepriſe faicte contre le droict de l'Eueſque & au fonds & en la forme : Mais auſſi ſe veoit-il que le droict de l'Eueſque dioceſain n'eſt en ſon entier, ces Arreſts ſubſiſtants : Ce que les Ieſuites meſmes ont declaré ayant preſché en plaine chaire depuis qu'ils ont eu ces Arreſts, qu'il n'eſtoit point beſoing d'auoir recours à l'Eueſque ny au Recteur Curé pour preſcher & confeſſer.

FINABLEMENT, s'il plaiſt au Conſeil d'approfondir d'auantage l'affaire, il verra que les Ieſuites n'ont point de droict, non plus que de poſſeſſion, ſoit de leur chef, ſoit du chef de ceux qu'ils repreſentent; voire meſme que ce qu'ils entreprennent eſt contraire à leurs conſtitutions, et aux ſaincts Decrets & Canons ; tellement que ce qu'ils en font, n'eſt que pour dire qu'ils ſont omnipotents, qu'ils peuuent tout faire, et entreprendre meſme contre le Clergé de France, les Archeueſques et Eueſques, auſſi bien que contre les Curez.

Leurs Conſtitutions imprimez à Rome

ſoubs ce tiltre, *Conſtitutiones Societatis Ieſu cum earum declarationibus , Romæ in collegio eiuſdem Societatis cum facultate Superiorum anno Domini* 1583. portent que ceux de leur Societé, n'auront point de chœur pour dire et chanter les Meſſes & autres offices, *Non vtentur noſtri choro ad Horas Canonicas vel Miſſas et alia officia decantanda*, ce ſont leurs termes au ch. 3. de la 6. partie de leurs Conſtitutions. §. 4. Qu'ils ne doiuent point prendre charge d'ames, qu'elles quelles ſoient ; *Non debent curam animarum, neque item mulierum Religioſarum, vel aliarum quarumcumque ſuſcipere, vt ordinarie illarum confeßiones audiant, vel ipſas regant* ; ce ſont leurs termes au chap. 3. ſusallegué, §. 5. Qu'és Colleges de leur Societé, ils ne doiuent prendre charges d'ames, ny s'obliger de celebrer des Meſſes ; *In collegijs Societatis nec curæ animarum, nec obligationes, ad Miſſas celebrandas, neque aliæ huiuſmodi admittantur* ; ce ſont leurs termes au chap. 2. de la 4. partie de leurs Conſtitutions §. 4. Il n'y a perſonne qui ne ſçache qu'ils ne veulent aſſiſter aux Proceſſions, et s'en diſent exempts & diſpenſez comme de choſe contraire à leur vœu. Pour faire le ſeruice Diuin és quatre feſtes ſolemnelles de l'an-

nee, il faut assister aux processions.

Les saincts Decrets & Canons defendent sur peine d'Anatheme à tous Religieux de faire tells entreprises. Le ch. *Peruenit ad nos. ca.* 16. *qu.* 1. y est expres en ces termes; *Peruenit ad nos (vnde valde miramur) quod quidam monachi & abbates in parochia vestra contra* sanctorum Patrum decreta, *Episcopalia iura & officia sibi arroganter vindicant; videlicet* pœnitentiam, remissionem peccatorum, reconciliationem, *decimas, & Ecclesias: cum absque proprij Episcopi licentia, vel Apostolicæ sedis auctoritate hoc nullatenus præsumere debeant, sicut in Chalcedonensi concilio de huiusmodi à* sanctis Patribus *cautum est &* sub anathematis vinculo monachis omnibus *prohibitum est. Mandamus itaque dilectioni tuæ vt eos conuenias, & ne talia deinceps præsumant, omnino prohibeas.* Comme aussi le chap. suiuant en ces termes; I*nterdicimus etiam Abbatibus & Monachis* publicas pœnitentias *dare, vnctiones facere & Missas publicas cantare.* Et encore le chap. 1. de capellis Monachorum & aliorum Religiosorum, où il est dict; *In Ecclesiis vbi monachi habitant,* populus per Monachum non regatur: Sed *Capellanus, qui populum regat, ab Episcopo per con-*

ſilium monachorum inſtituatur, ſtavt ex ſolius Epiſcopi arbitrio tam ordinatio eius quam depoſitio, & totius vitæ pendeat conuerſatio.

Veu ces ſaincts Decrets & Canons, qui ont defendu ſur peine d'anatheme à leurs autheurs (aux Religieux de ſainct Benoiſt, au lieu dequels ils ſont à preſent) de faire le ſeruice ſolemnel aux Egliſes parochiales, comment peut-on dire qu'il leur appartient, & qu'ils ſont en poſſeſſion legitime pour y eſtre maintenus. Quand ainſi ſeroit, (que non, puis que iuſques à preſent ils n'en ont rappporté aucun acte, ne faict preuue quelconque) qu'ils en ſeroient en poſſeſſion, ils ny deuroient eſtre maintenus, parce que les Saincts Decrets la condãnent par les termes cy deuãt rapportez: et d'auantage, parce que les Ieſuites pour obtenir l'aduis du Clergé pour faire que leur Societé fut toleree en ce Royaume, ont promis, & ne l'ont obtenu que ſous ces conditions entr'autres, *de n'entreprendre en ſpirituel ne en tẽporel aucune choſe au preiudice des Eueſques, Chapitres,* Curez *& Paroiciens, & de ſe conformer entierement à la diſpoſition du droict commun, ſans auoir droict ne iuriſdiction aucune & renonçants par expres* à tous priuileges *portez* par leurs Bulles, *à ce con-*

res. Ce ſont les termes de l'aduis du Clergé de France aſſemblé à Poiſſy en 1561.

Parce auſſi qu'ils n'ont eſté reſtablis par le Roy en 1603. que ſoubs ces meſmes conditions, *de n'entreprendre ne faire aucune choſe tant au ſpirituel qu'au temporel, au preiudice des Eueſques, Chapitres,* Curez *& Vniuerſitez de ce Royaume, ny des autres Religieux, ains de ſe conformer au droit commun: et de ne pouuoir pareillement preſcher*, adminiſtrer les ſaincts Sacrements, ny meſmes celuy de la Confeſſion *à autres perſonnes qu'à ceux qui ſeront de leur Societé, ſi ce n'eſt par la permiſſion des Eueſques dioceſains.* Ce ſont les termes des lettres du reſtabliſſement à eux accordé par le feu Roy Henry le grand, au mois de Decembre 1603. Et par les lettres patentes que le Roy regnant à preſent leur a octroyees le 20. d'Aouſt 1610. ils ſe ſont obligez d'obſeruer les meſmes regles & conditions, leſquelles les condamnent en ceſte affaire, auſſi bien que les Ordonnances du Roy, les ſaincts Decrets & Canons, voire meſme les Conſtitutiõs de leur Societé cy-deuant rapportez en propres termes.

Le demandeur ne s'arreſte point à releuer n'y a refuter les paroles calomnieuſes que *les Ieſuites* ont fait eſcrire contre les

Agents generaux du Clergé de France, contre monsieur *l'Euesque de Dol*, & contre *luy*, dans leur Aduertissement & Inuentaire de production, portant entr'autres qu'ils *auctorisent seulement de leur nom*; que *c'est vne pure & punissable chicanerie*; que *Charnacé suit les Agents de pres en qualité, & s'est pareillement constitué demandeur auec eux* soubs promesse de les indamniser *de litis euentu*; qu'il *oblige sa Maiesté* soubs faux exposé & donné à entendre *d'ordonner que son Procureur General enuoyeroit au Conseil les motifs &c.* Telles paroles ne peuuent offencer que ceux qui les proferent. *L'extraict du proces verbal* des resolutions de la derniere assemblee du Clergé, *le visa* & les *statuts* de monsieur l'Euesque de Dol, fait en l'annee 1608. plus de dix ans deuant que le proces fut intanté, produit au proces soubs la cotte D. justifient le contraire.

C'EST POVRQVOY le demandeur persiste en la Requeste premiere par luy presentee auec les Agents du Clergé, à ce que les Arrests donnez au Parlement de Rennes le 20. Iuillet 1623. & 18. May 1624. tant au profit des Iesuites du College de Rennes, que des Prestres soient cassez reuoquez & annullez comme entreprises faictes sur les

droicts et fonctions de l'Euesque, Pasteurs et Curez de ce Royaume; sans y auoir esgard que mainleuee pure & simple luy soit faite des saisies faictes de son tẽporel; et ordonné que les reglements faicts par le sieur Euesque de Dol, concernants le spirituel de la Cure de la Boussac, estant de son Diose, seront gardez & obseruez en icelle Eglise parochialle: Et pour les differends d'entre luy & les Iesuites, et autres qu'ils soient euocquez & renuoyez au grand Conseil: Comme aussi en celle qu'il a depuis presentee affin qu'il plaise à sa Maiesté reuocquer casser & annuller, tout ce qui a esté fait au preiudice de l'Arrest du Conseil, donné au mois de Septembre 1625. tant au parlement de Rennes qu'au Presidial, en execution des Arrests d'iceluy Parlement surcis par l'Arrest du Conseil; Et ce, sans auoir esgard à l'Arrest donné au Conseil le 3. d'Auril dernier, comme contraire au precedent donné le 2. Septembre 1625.